SARL ABI ENERGIE

(anciennement dénommée YVEL CONSEIL)

Société à responsabilité limitée à associé unique

Capital social : 1 000,00 euros

Siège social : 1 Boulevard Jean Jaurès – 92100 Boulogne-Billancourt

RCS Nanterre 530 016 534

DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 30 AVRIL 2024

Prise en application de l'article L.223-42 du Code de commerce

---

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE 30 AVRIL,

L'associé unique de la société SARL ABI ENERGIE (anciennement dénommée YVEL CONSEIL), Monsieur LEVY Ilan, né le 15 octobre 1981 à Paris 16ème arrondissement, de nationalité française, demeurant 1 Boulevard Jean Jaurès – 92100 Boulogne-Billancourt,

agissant en sa qualité d'associé unique de la Société, a pris la décision ci-après :

PRÉAMBULE – EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'associé unique rappelle qu'aux termes de l'article L.223-42 du Code de commerce, lorsque, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il est rappelé que :

- Le capital social de la Société s'élève à **1 000,00 euros**.
- La moitié du capital social représente donc la somme de **500,00 euros**.
- Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres de la Société s'élèvent à **- 14 601,00 euros**, soit un montant inférieur à la moitié du capital social.

En conséquence, l'article L.223-42 du Code de commerce trouve à s'appliquer.

DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments comptables et financiers de la Société et constatant la situation des capitaux propres telle qu'exposée ci-dessus,

DÉCIDE de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité sociale.

L'associé unique s'engage à ce que, dans un délai expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2025, les capitaux propres soient reconstitués à hauteur d'un montant au moins égal à la moitié du capital social, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 alinéa 3 du Code de commerce.

À défaut de reconstitution des capitaux propres dans ce délai, la Société serait tenue, au plus tard à l'expiration dudit délai, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de se dissoudre.

FORMALITÉS

La présente décision sera :

- Déposée au greffe du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre dans le délai légal ;
- Publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 avril 2024

L'Associé unique,

Monsieur LEVY Ilan

Certifié conforme à l'original le 30/04/2024

ABI ENERGIE
1 Bd Jean Jaurès
92100 Boulogne-Billancourt
Siret : 53001653400048